**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Septième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**4 – 6 juin 2018**

**Point 8 de l’ordre du jour provisoire :**

**Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel**

|  |
| --- |
| **Résumé**L’article 7(c) de la Convention prévoit que le Comité prépare et soumette à l’approbation de l’Assemblée générale un projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds. Le présent document contient ce projet de plan, tel que recommandé par le Comité pour la période 2018-2019 et le premier semestre de 2020 (annexe).**Décision requise :** paragraphe 28 |

1. **Contexte**
2. Au titre de l’article 7(c) de la Convention, le Comité doit « préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Fonds »), conformément à l’article 25 » de la Convention. Les orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds figurent au chapitre II.1 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Le projet de plan (ci-après « le Plan »), soumis par le Comité conformément à sa [décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/7) et annexé au présent document, a été préparé en conformité avec ces orientations et en s’appuyant sur l’expérience de mise en œuvre du plan des exercices biennaux précédents. Le rapport financier pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 est disponible dans le document [ITH/18/7.GA/INF.8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-INF.8-FR.docx), accompagné d’une note explicative.
3. Conformément à l’article 2 du Règlement financier du Fonds, « l’exercice financier [du Fonds] correspond à celui de l’UNESCO ». Toutefois, l’Assemblée générale des États parties à la Convention se réunit en session ordinaire les années paires, six mois environ après le début de l’exercice financier de l’UNESCO. Il est donc demandé à l’Assemblée générale d’approuver un Plan couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, ainsi que le budget provisoire pour les six premiers mois de l’exercice financier suivant, soit du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020. Le budget provisoire pour le premier semestre de 2018, adopté à la sixième session de l’Assemblée générale ([résolution 6.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/6.GA/9)), sera remplacé par le présent Plan lorsqu’il aura été approuvé par la présente session de l’Assemblée générale.
4. Le Plan soumis par le Comité se base sur le solde des fonds à utilisation non restreinte au 31 décembre 2017 (8 590 922 dollars des États-Unis). Ce total exclut les fonds à utilisation restreinte de trois types : premièrement, un Fonds de réserve prévu pour l’assistance internationale d’urgence (voir l’article 6 du Règlement financier du Fonds) ; deuxièmement, les contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés (voir l’article 25.5 de la Convention) ; et troisièmement, un sous-fonds destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, conformément à la résolution 3.GA 9.
5. Il est proposé que les fonds soient alloués à chaque ligne budgétaire en pourcentage du total des ressources disponibles, et non en valeur absolue. Cela permettra au Comité d’utiliser toute contribution volontaire supplémentaire importante sans restriction (telle que prévue à l’article 27 de la Convention) qui pourraient être créditée au profit du Fonds au cours de l’exercice biennal. Dans le cas où un donateur souhaiterait faire une importante contribution supplémentaire, il est proposé que l’Assemblée générale, comme elle l’a fait à de précédentes sessions, autorise le Comité à en faire immédiatement usage, dès réception, en appliquant les pourcentages définis dans le Plan.
6. Il est également proposé que l’Assemblée générale, comme elle l’a fait lors de précédentes sessions, autorise le Comité à faire immédiatement usage des contributions se rapportant à des projets spécifiques (dites contributions « affectées »), pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds. Toujours dans cette optique d’efficacité, le Comité a pris lors de sa douzième session une décision similaire concernant les deux nouvelles priorités de financement approuvées pour la période 2018-2021 ([décision 12.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/6)), respectivement intitulées « Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la contribution au développement durable » et « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle ». En approuvant ces priorités de financement, le Comité a également autorisé le Secrétariat à utiliser immédiatement les futures contributions volontaires supplémentaires versées entre deux sessions du Comité pour soutenir les activités relevant de ces priorités.
7. Le Comité a également demandé au Secrétariat de lui rendre compte de l’avancement de la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu’il aurait reçue depuis sa dernière session. La liste de ces donateurs et les montants de leurs contributions figurent dans le document d’information [ITH/18/7.GA/INF.8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-INF.8-FR.docx). Ce document contient par ailleurs la liste des contributions volontaires supplémentaires versées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Conformément au paragraphe 77 des Directives opérationnelles, une liste alphabétique des donateurs, mise à jour, est publiée sur le site Internet de la Convention[[1]](#footnote-1).
8. **Évolution**
9. Pour la première fois, lors de sa douzième session, le Comité a examiné l’évolution de l’utilisation du Fonds depuis 2010 à l’occasion des débats concernant le Plan à soumettre à l’Assemblée générale. En particulier, le Comité a remarqué que pour chaque exercice biennal les recettes du Fonds étaient largement supérieures aux dépenses ; et que le solde des fonds non restreints et inutilisés augmentait régulièrement. La raison en que les États parties utilisent peu les mécanismes d’assistance internationale. Au cours de l’exercice biennal 38 C/5, si l’on considère uniquement le budget correspondant aux contributions réglementaires dues pour chaque exercice, le taux de dépenses a atteint 53 %, contre 21 % pour l’exercice 37 C/5. Il y a deux principales explications à ce résultat positif : 1) la décision de l’Assemblée générale lors de sa sixième session d’augmenter le plafond des demandes d’assistance internationale pouvant être présentées au Bureau de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis ([résolution 6.GA 7](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/7)) ; 2) une augmentation de 40 % (par rapport aux précédents exercices) des demandes d’assistance internationale examinées par le Bureau pour des montants inférieurs à 100 000 dollars des États-Unis (ou 25 000 dollars des États-Unis avant juin 2016). Malgré ces efforts, le taux de dépenses total au titre de ces deux lignes budgétaires reste proportionnellement faible (26 %), comme le montre la figure 1. Cela est dû à l’augmentation constante du budget total approuvé pour chaque exercice biennal. Si cette tendance se poursuit, le budget continuera à augmenter au cours des prochains cycles et il sera de plus en plus difficile d’amener les dépenses à un niveau qui correspond aux contributions réglementaires au Fonds.

**Figure 1 :** Taux de dépenses de l’assistance internationale et de l’assistance préparatoire

1. Le potentiel de ce mécanisme en tant que moyen de sauvegarder le patrimoine vivant n’est pas pleinement mis à profit. À cet égard, la sous-utilisation des fonds dédiés à l’assistance internationale et l’inadéquation du mécanisme de suivi sont particulièrement regrettables alors que d’autres sources financières destinées à soutenir la Convention, et notamment sa mise en œuvre aux niveaux national et local, diminuent et que les pays en développement continuent de faire part de leur besoin de ressources et de soutien pour sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel.
2. **Lignes budgétaires et allocations proposées pour l’exercice biennal 39 C/5**
3. La proposition d’allocation des fonds pour l’exercice biennal 39 C/5 (2018-2019) suit une structure basée sur des lignes budgétaires, déjà utilisée pour tous les exercices précédents équivalents. Ces lignes budgétaires peuvent être réparties en quatre catégories de dépenses concernant : a) l’assistance internationale ; b) les « autres fonctions du Comité » telles que décrites à l’article 7 de la Convention ; c) la participation aux réunions des organes directeurs et l’assistance au Comité ; et d) le Fonds de réserve. Comme cela est indiqué ci-après, le pourcentage alloué à chaque ligne budgétaire proposé ici est à peu près le même que pour l’exercice biennal précédent ; les variations ne sont que mineures.

**Assistance internationale**

1. Conscient que la sous-utilisation du mécanisme d’assistance internationale est un défi majeur pour la Convention, le Comité a débattu lors de sa douzième session des moyens qui pourraient permettre une meilleure utilisation des ressources du Fonds. Les discussions ont porté en particulier sur la possibilité de renforcer les ressources humaines du Secrétariat en créant une équipe dédiée au fonctionnement de ce mécanisme et notamment chargée d’en assurer un suivi efficace.
2. À l’heure actuelle, huit professionnels et quatre titulaires d’un emploi général à durée déterminée travaillent au sein de la Section du patrimoine culturel immatériel, y compris le Secrétaire de la Convention et les responsables des deux unités (l’Unité de mise en œuvre du programme et l’Unité de renforcement des capacités et des politiques du patrimoine). Il faut signaler que cela représente une diminution de 20 % du personnel depuis 2010 (reflet de la situation générale de l’UNESCO dans le contexte de crise financière qu’elle traverse depuis 2011), alors même que le nombre d’États parties à la Convention a augmenté de 30 % au cours de cette période. Dans le même temps, d’autres mécanismes – tels que les rapports périodiques, l’évaluation et l’accréditation des organisations non-gouvernementales (ONG) et le soutien au réseau des facilitateurs du programme de renforcement des capacités – nécessitent davantage de ressources au sein du Secrétariat, car leur fonctionnement est de plus en plus lourd et complexe.
3. Le budget actuel du programme ordinaire ne permet pas vraiment au Secrétariat d’assumer l’ensemble de ses obligations statutaires (parmi lesquelles la préparation des réunions statutaires et notamment la rédaction des documents, le soutien aux travaux de l’Organe d’évaluation, le traitement des candidatures et des demandes d’accréditation et de renouvellement des ONG, le suivi des rapports périodiques et l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention), ni ses autres fonctions vitales (fonctions de responsable régional, programme de renforcement des capacités et développement d’activités thématiques à la demande du Comité). Par conséquent, un grand nombre de ces obligations et fonctions clés sont actuellement assumées par des agents temporaires. Dans ce contexte, les travaux sur l’assistance internationale sont divisés entre plusieurs membres du personnel qui doivent s’en charger en plus de leurs fonctions principales. Cependant, afin de remédier à la sous-utilisation des mécanismes de l’assistance internationale et au solde de plus en plus important du Fonds, il est impératif de dédier une équipe à la mise en œuvre de l’assistance internationale.
4. Par conséquent, par rapport aux plans des exercices biennaux précédents, celui présenté ici par le Comité contient une nouvelle ligne budgétaire (**ligne budgétaire 1.1**) qui couvrira pour cet exercice biennal les coûts de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5). Sur deux ans, le coût de cette équipe nouvellement créée devrait représenter 8,2 % du Fonds. Il sera couvert par de légères réductions dans les lignes budgétaires 1 et 2, qui bénéficieront d’ailleurs de la création de ces trois postes car ils en faciliteront la mise en œuvre. Cette équipe dédiée à la mise en œuvre de l’assistance internationale va s’attacher à établir et entretenir un système global de gestion de ce mécanisme. En son sein, le partage des tâches est prévu comme suit. Le titulaire du poste P3 sera principalement chargé de mettre en place le mécanisme amélioré d’assistance internationale d’un point de vue stratégique, tandis que le titulaire du poste P2 assurera au quotidien la mise en œuvre et le suivi de chaque projet, en coordination avec les autres membres du Secrétariat de la Convention, les bureaux hors Siège et les autres services de l’UNESCO. Les procédures administratives, telles que les paiements et la préparation des contrats, seront gérées par le titulaire du poste G5.
5. Ces dernières années, les projets de sauvegarde financés par le Fonds sont devenus plus complets. Ils incluent entre autres la préparation d’inventaires, la sensibilisation, la transmission et la revitalisation, ainsi que le renforcement des capacités des communautés et des institutions nationales et l’inclusion du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation. Ils sont aussi menés à bien dans différentes régions du monde par une grande variété d’acteurs. La mise en œuvre de ces projets soulève un certain nombre de questions pertinentes sur différents aspects de la Convention. L’assistance internationale pourrait donc se révéler une source importante d’information sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Cependant, faute de ressources humaines suffisantes pour le Secrétariat, le potentiel de ce mécanisme n’a pas encore été pleinement exploré. La mise en place d’une équipe dédiée à la mise en œuvre de l’assistance internationale au sein du Secrétariat permettra des améliorations visant en premier lieu à mieux servir les États parties à la Convention.
6. Autre objectif majeur de ce système, gérer une charge de travail administratif toujours plus importante tout en offrant aux États un accès opportun à une assistance nécessaire et très utile. L’équipe contribuera à l’évaluation technique des demandes d’assistance internationale. Son travail portera aussi sur la gestion des projets qui auront été approuvés : préparation des contrats, mise en place des paiements et exécution en temps utile des démarches administratives. L’assistance internationale étant aujourd’hui une opération véritablement mondiale mettant en jeu des sommes importantes, il conviendra de réaliser une évaluation des risques de chacune des demandes afin de minimiser les risques financiers et les risques de fraude.
7. Les projets financés par le Fonds sont des exemples forts d’activités de sauvegarde. En assurant le suivi et en évaluant l’impact de l’assistance fournie par le Fonds, l’équipe dédiée remplira également une autre mission importante : tirer des enseignements de chaque projet et les partager. Autrement dit, l’équipe s’efforcera d’identifier les bonnes pratiques et de transmettre les expériences vécues par les États bénéficiaires – et, par extension, les communautés bénéficiaires – sur la scène internationale. En définitive, les informations ainsi récoltées pourraient faire office d’outil de communication encourageant d’autres États à s’engager en faveur de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel dans l’esprit de la Convention. Une fois le système bien établi, il est à espérer que le mécanisme d’assistance internationale favorisera une meilleure compréhension de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.
8. En ce qui concerne les dépenses budgétaires, l’un des objectifs de la création de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires est d’offrir un accès opportun à une assistance internationale à l’impact accru au niveau national. Le but est de parvenir à un niveau optimal, c’est-à-dire à un budget dans lequel les dépenses correspondent aux contributions réglementaires. Compte tenu de l’augmentation constante du niveau des contributions réglementaires (3 % à chaque exercice biennal) et de l’augmentation de l’utilisation des lignes budgétaires 1 et 2 estimée à 40 % pour l’exercice 39 C/5 – mais qui devrait rester stable ensuite – ce but devrait être atteint d’ici à l’exercice 44 C/5 (figure 2). Lorsque le budget se stabilisera au niveau du montant des contributions réglementaires, environ 14 % du budget total seront nécessaires pour couvrir les coûts des trois postes à durée déterminée (ligne budgétaire 1.1).

**Figure 2 :** Évolution prévue des fonds en cas d’approbation du nouveau projet de Plan pour l’utilisation des ressources

1. Conformément aux priorités définies par les orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds, au chapitre II.1 des Directives opérationnelles, il est à nouveau proposé que la majorité des ressources (**ligne budgétaire 1**, 52,55 %) soit affectée à l’octroi de l’assistance internationale aux États parties, en vue de soutenir les efforts nationaux déployés en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Comme cela a déjà été expliqué au paragraphe 9 et compte tenu de la sous-utilisation systémique des mécanismes d’assistance internationale, la réduction de cette ligne par rapport à l’exercice biennal précédent (- 6,45 %) servira à créer une nouvelle équipe dédiée à l’activation, au suivi et à l’évaluation de l’assistance internationale.
2. Comme précisé plus haut, il est proposé de réduire légèrement, à 4 %, le pourcentage de fonds affectés à l’assistance préparatoire (**ligne budgétaire 2**). En plus de l’assistance préparatoire pour l’élaboration de dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et de propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, le Comité a décidé d’utiliser cette ligne pour fournir une assistance technique aux États parties pour la préparation de leurs demandes d’assistance internationale ([décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c)). Étant donné que les États ont davantage demandé cette assistance technique que l’assistance préparatoire dans sa forme traditionnelle, il est proposé que les fonds alloués à cette ligne continuent de servir à la mise à disposition d’experts, telle que décrite dans l’article 21 de la Convention, afin d’aider les États parties à développer leurs idées et à définir leurs besoins, de la rédaction d’une brève note conceptuelle à la soumission d’une demande complète.

**« Autres fonctions du Comité »**

1. La **ligne budgétaire 3**, « Autres fonctions du Comité », serait maintenue à 20 %. Les fonctions en question sont définies à l’article 7 de la Convention et le Secrétariat emploie ces fonds pour assister le Comité dans ses fonctions, conformément à l’article 10 de la Convention. Autrement dit, ces fonds serviront en premier lieu à promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre (article 7 [a]). À cette fin, les fonds alloués à cette ligne budgétaire continueront à être un soutien essentiel pour répondre à un certain nombre de besoins transversaux du programme de renforcement des capacités et pour soutenir la nouvelle initiative visant à intégrer le patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle. De même, cette ligne budgétaire sera vitale pour garantir l’amélioration continue de la gestion des connaissances, de l’information et du suivi, notamment sur le site Internet de la Convention.
2. Elle sera également utilisée pour favoriser l’élargissement de la mise en œuvre de la Convention comme l’a demandé le Comité. Il s’agit en particulier de poursuivre les travaux déjà entrepris en vue de l’élaboration et de l’application d’un cadre global de résultats pour la Convention, la réflexion sur la participation des ONG accréditées dans le cadre de la Convention et les débats thématiques sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Les fonds alloués à cette ligne budgétaire contribueront également au développement de nouvelles initiatives, telles que l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans de développement par le biais de partenariats établis avec des établissements d’enseignement et d’une coopération avec d’autres agences des Nations Unies. Enfin, ces fonds serviront à promouvoir les objectifs de la Convention par le biais d’actions de sensibilisation et d’information.
3. Le Comité a de nouveau délégué à son Bureau le pouvoir de décider de l’utilisation des fonds alloués à la ligne budgétaire 3, sur la base de propositions spécifiques qui seront préparées par le Secrétariat ([décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/7)). Le plan détaillé des dépenses dans le cadre de ce budget sera prêt à temps pour la deuxième réunion du Bureau de la treizième session du Comité, qui doit avoir lieu le 7 juin 2018. Dans cette même décision et conformément à la pratique antérieure, le Comité a autorisé le Secrétariat à procéder à des transferts entre les activités correspondant à la ligne budgétaire 3, jusqu’à un montant cumulé équivalent à 2 % de l’allocation initiale totale susceptible d’être proposée à l’Assemblée générale. Cette autorisation est similaire à celle accordée par la Conférence générale à la Directrice générale pour qu’elle procède à des transferts entre les lignes de crédit du programme ordinaire de l’UNESCO, jusqu’à un montant équivalent à 2 % du crédit initial.

**Participation aux réunions des organes directeurs et assistance au Comité**

1. La participation d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des États parties en développement aux réunions statutaires est couverte par la **ligne budgétaire 4** s’ils sont membres du Comité ou par la **ligne budgétaire 5** s’ils ne le sont pas. La participation d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement aux sessions du Comité est, quant à elle, couverte par la **ligne budgétaire 6**. Compte tenu de la quantité des demandes soumises par le passé pour la participation de ces différentes catégories d’experts à des réunions du Comité, il est proposé que 2 %, 3,25 % et 4 % soient respectivement dédiés aux lignes budgétaires susmentionnées.
2. Au cours de sa dernière session ([décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/7)), le Comité a recommandé que le Secrétariat soit autorisé à transférer des fonds entre les lignes budgétaires 4, 5 et 6 jusqu’à un montant équivalent à 30 % de leur allocation totale initiale. L’objectif est de permettre une meilleure utilisation des fonds, en fonction des besoins de chaque cycle, de manière à pouvoir satisfaire autant de demandes d’assistance financière que possible. Dans cette même décision, il a été demandé au Secrétariat d’informer le Comité et l’Assemblée générale par écrit des détails et des raisons de ces transferts, à la session qui suit chacun d’entre eux.
3. La **ligne budgétaire 7** couvre le coût des services consultatifs fournis à la demande du Comité. Il est proposé que cette ligne soit maintenue à 6 %, étant donné que l’allocation approuvée pour l’exercice 38 C/5 s’est révélée suffisante pour couvrir l’ensemble de ces coûts.

**Fonds de réserve**

1. Le Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel exige l’établissement d’un **Fonds de réserve** pour répondre aux demandes d’assistance d’urgence, comme le prévoit l’article 22.2 de la Convention. Au cours de l’exercice biennal précédent, le montant total alloué au Fonds de réserve a atteint 1 million de dollars des États-Unis – ce qui correspond à l’objectif fixé par le Comité ([décision 10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8) et [résolution 6.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/9)). Compte tenu que cette réserve peut être utilisée pour une assistance d’urgence *seulement* lorsqu’il n’y a plus de fonds disponibles dans la ligne budgétaire 1, il est proposé qu’aucun budget ne soit alloué dans le cas présent à la **ligne budgétaire 8**.

**Contributions réglementaires**

1. À ce jour, les 177 États parties à la Convention représentent 64 % du total des contributions réglementaires au budget ordinaire de l’UNESCO, le taux des contributions réglementaires au titre de la Convention étant établi à 1 % de la contribution de chaque État au budget ordinaire de l’UNESCO. Comme pour l’exercice biennal précédent, le Fonds recevra donc environ 3,9 millions de dollars des États-Unis de contributions réglementaires des États parties en 2018-2019 (3,6 millions de contributions obligatoires et 0,3 million de contributions volontaires). Il convient de remarquer que, selon le dernier rapport publié par le Bureau de la gestion financière, 435 243 dollars des États-Unis dus au titre des contributions réglementaires pour des années antérieures à 2018 restent impayés (au 31 mars 2018). Cela représente 24 % du montant total dû pour 2018.
2. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7.GA 8

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents ITH/18/7.GA/8 et ITH/18/7.GA/INF.8,
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et les paragraphes 66 et 67 des directives opérationnelles,
3. Prenant note de la constante sous-utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et en particulier de l’assistance internationale,
4. Reconnaît la nécessité de renforcer les ressources humaines du Secrétariat pour mettre en œuvre les mécanismes d’assistance internationale du Fonds et en assurer un suivi efficace, et accueille favorablement la proposition de création de trois nouveaux postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires ;
5. Demande au Secrétariat de lancer, dès que possible, la procédure de recrutement des trois postes qui formeront une équipe dédiée à la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale ;
6. Approuve le Plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ainsi que pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, qui figure en annexe de la présente résolution ;
7. Comprend qu’elle pourra, lors de sa huitième session en juin 2020, réajuster le plan budgétaire du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 ;
8. Autorise le Comité à utiliser immédiatement toute contribution volontaire supplémentaire qui pourrait être reçue durant ces périodes, comme le prévoit l’article 27 de la Convention, conformément aux pourcentages définis par le Plan ;
9. Autorise également le Comité à utiliser immédiatement toute contribution qu’il pourrait accepter, durant ces périodes, à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds, comme le prévoit l’article 25.5 de la Convention ;
10. Prend note que le Comité a fixé le montant du Fonds de réserve à 1 million de dollars des États-Unis ;
11. Prend note également des donateurs qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds depuis sa dernière session, à savoir la Chine, la Finlande, le Japon, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la République de Corée et les Émirats arabes unis ;
12. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et à son Secrétariat, depuis sa dernière session, sous différentes formes, financières ou en nature, comme les contributions volontaires supplémentaires affectées à des fins spécifiques et versées au Fonds du patrimoine culturel immatériel ou au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les Fonds-en-dépôt ou le détachement de personnel, et encourage les autres États à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon la modalité de leur choix ;
13. Autorise le Secrétariat à transférer des fonds entre les lignes budgétaires 4, 5 et 6 dédiées à l’assistance financière pour les experts représentant les États parties et les représentants des organisations non gouvernementales accréditées, pour leur participation aux sessions du Comité, son Bureau et ses organes subsidiaires jusqu’à un montant équivalent à 30 % de leur allocation totale initiale, et demande au Secrétariat d’informer le Comité et l’Assemblée générale par écrit des détails et des raisons de ces transferts, à la session qui suit chacun d’eux.

**ANNEXE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds** |  |  |  |
| Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, ainsi que pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées pour les activités suivantes : | % appliqués pour l’exercice biennal précédent (2016-2017) | % du montant total proposé pour 2018-2019[[2]](#footnote-2) | Montants indicatifs2018-2019 | Montants indicatifsjan-juin 2020 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires et le soutien à d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde ; | 59,00 % | 52,55 % | 4 514 530 $ | 1 128 632 $  |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale à travers la création de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | - | 8,20 % | 704 456 $ | 176 114 $ |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, ainsi que pour les dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 5,50 % | 4,00 % | 343 637 $ | 85 909 $  |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, les conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 20,00 % | 20,00 % | 1 718 184 $ | 429 546 $  |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires, d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,25 % | 2,00 % | 171 818 $ | 42 955 $  |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs, d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 2,75 % | 3,25 % | 279 205 $ | 69 801 $  |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs, d’organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 4,50 % | 4,00 % | 343 637 $ | 85 909 $ |
| 7. | Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, y compris l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation ; | 6,00 % | 6,00 % | 515 455 $ | 128 864 $  |
| 8. | Alimentation du Fonds de réserve visé à l’article 6 du Règlement financier du Fonds. | N/A | 0 % | - | - |
| **TOTAL** | **100,00 %** | **100,00 %** | **8 590 922 $** | **2 147 731 $** |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. |
| Pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, un quart du montant établi pour la période de vingt-quatre mois de l’exercice financier 2018-2019 sera alloué à titre provisoire, sauf pour le Fonds de réserve, dont le montant a été fixé par le Comité à 1 million de dollars des États-Unis ([décision 10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8)). |

1. . <https://ich.unesco.org/fr/donateurs> [↑](#footnote-ref-1)
2. . Les pourcentages sont appliqués au solde du Fonds au 31 décembre 2017. Ce solde n’inclut pas le Fonds de réserve (1 million de dollars des États-Unis). [↑](#footnote-ref-2)